



F R A N C E  
G A L O P

## **MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP**

adoptées par le Comité de France Galop  
lors de sa séance du 10 juin 2013  
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture

**FRANCE GALOP**

Département Technique  
46, Place Abel Gance  
92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur  
Dépôt légal : août  
Quantité de tirage : 300 ex.

© 2013 - France Galop



# MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

Titre Premier  
Dispositions préalables au déroulement des courses

## CHAPITRE I

### AUTORISATION DE FAIRE COURIR, D'ENTRAINER ET DE MONTER

#### 1<sup>ère</sup> partie : Autorisation de faire courir

---

#### ART. 12

#### FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL

##### 1° Association

##### I. Prescriptions générales concernant l'agrément d'une association

---

Le contrat s'applique tel qu'il a été enregistré tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § IV, V et VI du présent article, **étant observé qu'en tout état de cause, le contrat devient automatiquement caduc à France Galop s'il n'a fait l'objet d'aucune activité pendant une durée de 2 ans. (\*)**

---

##### II. Conditions d'agrément d'une association.

---

##### 8) La désignation de l'associé dirigeant

---

L'associé dirigeant est l'unique interlocuteur de l'association auprès de France Galop. Il est mandaté par les autres associés pour être le responsable du fonctionnement de l'association. Il doit adresser le contrat à France Galop avant que le cheval coure et en tout état de cause dans les vingt jours qui suivent la date de signature du contrat.

Il doit, avant que le cheval coure, et en tout état de cause dans les vingt jours qui suivent la date de signature du contrat, adresser à France Galop **une copie** du contrat dont il doit avoir préalablement adressé copie, pour vérification, à chacun des contractants.

---

##### 2° Location

##### X. Prescriptions générales concernant l'agrément d'une location

---

Pour que le contrat puisse être agréé, chaque bailleur et chaque locataire doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de France Galop. Toute personne agréée en tant qu'éleveur est automatiquement agréée en tant que bailleur **sous réserves des dispositions législatives et réglementaires applicables.**

---

Le nombre de bailleurs ne peut être supérieur à six, celui des locataires ne peut être supérieur à dix.

Le contrat prend effet pour les engagements faits postérieurement et pour les engagements qui lui seraient éventuellement cédés une fois celui-ci agréé.

Le contrat s'applique tel qu'il est enregistré, tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § XII, XIII, XIV et XV du présent article, **étant observé qu'en tout état de cause, le contrat devient automatiquement caduc à France Galop s'il n'a fait l'objet d'aucune activité pendant une durée de 2 ans.** (\*)

.....  
**XI.** Conditions d'agrément d'une location.

.....  
8) La désignation du locataire dirigeant.

.....  
Le locataire (ou le locataire dirigeant) est l'unique interlocuteur auprès de France Galop. Il est réputé mandaté par le ou les bailleurs et par le ou les autres locataires pour être le responsable du fonctionnement de la location.

Il doit, avant que le cheval coure, et en tout état de cause dans les vingt jours qui suivent la date de signature du contrat, adresser à France Galop **une copie** du contrat, après avoir préalablement adressé une copie, pour vérification, à chacun des contractants.

.....  
**Modifications adoptées et explications**

*L'objectif des deux premières modifications adoptées vise à préciser que les contrats d'association ou de location qui ne fonctionnent pas pendant une durée de 2 ans deviennent caducs à France Galop et à prévoir que France Galop peut être destinataire d'une copie du contrat et non pas impérativement de l'original, et de faciliter ainsi la gestion pratique de la réception et de l'enregistrement des contrats.*

*L'objectif de la troisième modification vise à préciser la procédure réglementaire.*

**(\*) Les modifications concernant la caducité des contrats seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014**

.....  
**ART 21**  
**DÉCÈS D'UN PROPRIÉTAIRE**

En cas de décès d'un propriétaire, les Commissaires de France Galop peuvent accepter que les chevaux continuent à courir provisoirement sous les couleurs de ce propriétaire sous réserve d'une autorisation préalable, écrite, des ayants droit ou du notaire chargé de la succession, **étant observé que sauf circonstances exceptionnelles une telle autorisation des Commissaires ne peut être accordée que pour une durée de 365 jours à compter de la date du décès.**

.....  
**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à encadrer et contrôler la possibilité offerte à une succession de faire courir les chevaux d'un propriétaire décédé, en la limitant dans le temps.*

## 2ème partie : Autorisation d'entraîner

---

### ART 33

#### ÉTABLISSEMENT D'ENTRAÎNEMENT SECONDAIRE

- I. Demande et conditions d'autorisation.- Le titulaire d'une licence d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop ou une société d'entraînement agréée dans les conditions fixées au § II de l'article 28, peut être autorisé à entraîner un ou plusieurs des chevaux de son effectif dans un établissement d'entraînement secondaire.

Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

L'établissement d'entraînement secondaire, ses installations et ses pistes doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop.

L'établissement d'entraînement secondaire peut être situé dans l'établissement d'entraînement principal d'un autre entraîneur. Il doit être également agréé par les Commissaires de France Galop.

Un représentant, obligatoirement membre du personnel déclaré de l'entraîneur, doit être affecté à l'établissement secondaire pour en assurer le fonctionnement en l'absence de l'entraîneur. Ce représentant doit être agréé pour cette fonction par les Commissaires de France Galop. Dans le cas d'une société d'entraînement réunissant deux entraîneurs, l'un d'eux peut être le représentant agréé pour assurer le fonctionnement de l'établissement secondaire. Si pas plus de deux chevaux sont déclarés dans un établissement secondaire situé dans l'établissement principal d'un autre entraîneur, ceux-ci peuvent être déclarés sous la surveillance de cet entraîneur, agissant en qualité de représentant agréé, en l'absence de leur entraîneur. A partir de trois chevaux, seul un membre du personnel de l'entraîneur, représentant agréé ou l'un des deux entraîneurs d'une société d'entraînement, peut en assurer la direction.

**~~Il ne peut être déclaré, en même temps, plus de vingt cinq chevaux dans l'établissement d'entraînement secondaire.~~**

---

#### ***Modification adoptée et explications***

*L'objet de la modification adoptée vise à supprimer le nombre limitatif de 25 chevaux autorisés à être présents dans le centre d'entraînement secondaire.*

---

## 3ème partie : Autorisation de monter

### ART 43

- VIII. Frais de déplacement pouvant être réclamés par un jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles.

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales. Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement. Ce remboursement ne s'applique toutefois pas aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, d'Enghien, de Longchamp, de Saint-Cloud, de Maisons-Laffitte et de Compiègne.

**Les montants de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont publiés dans les conditions générales.**

**~~1° Jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly : Tableau supprimé.~~**

**~~2° Jockeys habitant hors des centres de Maisons-Laffitte et de Chantilly : 9,38 euros~~**

Lorsque le jockey monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

.....  
**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à apporter des précisions sur les remboursements des frais de déplacements des jockeys, et à renvoyer aux conditions générales s'agissant des modalités tarifaires en cause.*

.....  
**CHAPITRE III**  
**CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA**  
**PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL**  
.....

**2<sup>ème</sup> partie : Calcul du poids que doit porter un cheval dans une course publique**

.....  
**ART. 104**

**APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS**  
**AUX PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE**

.....  
**II. Remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys.-**  
.....

*Courses plates*

.....  
3/ Conditions du maintien du bénéfice de la remise de poids supplémentaire de 1 K, si l'apprenti ou le jeune jockey change de maître de stage ou d'apprentissage.  
.....

Courses plates dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course, les remises de poids sont applicables dans les :

- Courses à conditions d'une dotation totale inférieure à 35.000 euros.
- Handicaps d'une dotation totale inférieure à 26.000 euros ainsi que dans toutes les secondes épreuves des handicaps divisés.

Le bénéfice des remises de poids ne s'étend **pas** aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

.....  
**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à préciser que la non application du bénéfice des remises de poids prévues à l'article 104 du Code des Courses au Galop doit être expressément mentionnée dans les conditions particulières de la course.*

CHAPITRE II  
OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

2<sup>ème</sup> partie : Confirmation des chevaux partants, des montes et des poids

ART. 130  
RETRAIT D'UN CHEVAL DÉCLARÉ PARTANT

- II. Conséquences pour le cheval **déclaré partant ne partant pas**.- Le cheval retiré de la course dans laquelle il a été enregistré comme partant pour des raisons médicales attestées par un certificat vétérinaire n'est plus autorisé à courir pendant les 8 jours qui suivent le jour de la course à laquelle il devait participer.

Modification adoptée et explications

*L'objet de la modification adoptée vise à clarifier la rédaction de l'article.*

CHAPITRE IV  
PARCOURS

2<sup>ème</sup> partie : Contrôle du déroulement du parcours

ART. 166  
CONTROLES DES GÈNES ET DES BOUSCULADES PENDANT LE PARCOURS

- II. Décisions applicables aux jockeys

Dans les quarante huit heures qui suivent l'expiration du délai d'appel **de trois jours**, les Commissaires de France Galop étendent à toutes les courses régies par le présent Code l'interdiction de monter qui entre en vigueur le quatorzième jour qui suit le jour de la notification, à moins qu'ils ne décident d'évoquer un fait non examiné par les premiers juges et de statuer sur l'ensemble de l'affaire conformément à l'article 234.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à prendre en compte la modification du délai d'appel qui est passé de 3 jours à 4 jours.

.....

**ART. 167**

**ERREUR DE PARCOURS**

.....

- III. Jockey se trompant de poteau d'arrivée.- Le jockey qui se trompe de poteau d'arrivée peut être sanctionné par les Commissaires de courses **soit par** une amende de 75 euros à 1.500 euros qui peut être portée à leur demande à 8.000 euros par les Commissaires de France Galop, **soit si les circonstances et la gravité de la faute leur paraissent l'exiger, par une interdiction de monter pour une durée déterminée.**
- .....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à vise à éviter le cumul de sanction entre l'amende et l'interdiction de monter.

.....

**CHAPITRE VII**

**ACHATS DES CHEVAUX MIS A RÉCLAMER**

.....

**ART. 185**

**CONDITION DE VALIDITÉ DU BULLETIN DE RÉCLAMATION**

.....

- III. Dépôt du bulletin de réclamation.- Les bulletins de réclamation doivent être obligatoirement déposés dans l'une des boîtes de réclamation avant l'heure fixée par les Commissaires de courses pour le ramassage de celles-ci, **étant observé que ledit ramassage doit être effectué dans un délai minimum de 15 minutes après le signal indiquant la fin des opérations de la course.** Aucun bulletin de réclamation déposé dans la boîte ne peut être annulé par le déposant.
- .....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser le délai à l'issue duquel le ramassage des bulletins de réclamation doit être effectué.

.....



## ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

### LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTÉGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

---

#### ANNEXE 11

#### MODALITÉS DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES

---

#### ARTICLE 2

LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES DANS LE PRÉLÈVEMENT BIOLOGIQUE EFFECTUÉ SUR UNE PERSONNE TITULAIRE D'UNE AUTORISATION DE MONTER OU D'UNE LICENCE PROFESSIONNELLE

---

I. Stupéfiants, diurétiques, alcool

---

I.c : Alcool

- Alcoolémie supérieure à 0,10 g par litre de sang ou concentration alcoolique dans l'air expiré supérieure à 0,05 mg par litre d'air expiré.
- 

#### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à adapter la réglementation relative à la détection d'alcool dans le prélèvement biologique effectué sur une personne titulaire d'une autorisation de monter, au seuil de détection prévu par la World Anti-Doping Agency concernant les compétitions sportives dans certaines disciplines particulières (aéronautique, automobile, motocyclisme, motonautique, tir à l'arc...).*

**Cette modification sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014**

---